



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Labastide d'Anjou (Aude)**

N°Saisine : 2025-014692

N°MRAe : 2025DKO61

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 014692 ;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Labastide d'Anjou (Aude) ;**
- **déposée par la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;**
- **reçue le 17 avril 2025 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19/05/2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 18/04/2025 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Labastide d'Anjou procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées (réalisé en 2007) aux fins de mise en cohérence avec les scénarios d'assainissement retenus dans le cadre de la mise à jour du schéma directeur d'assainissement, en cours de finalisation, et avec les perspectives d'urbanisation figurant au plan local d'urbanisme (PLU, validé et approuvé le 13 juin 2022) ;

Considérant la commune de Labastide d'Anjou :

- dont la population actuelle est de 1 166 habitants permanents au recensement INSEE de 2020, en progression constante, et de 72 à 135 (maximum) habitants supplémentaires en période estivale, et les perspectives d'évolution avec 1 395 habitants permanents à l'horizon 2031 (soit 229 habitants supplémentaires), 1 467 en période estivale ;
- dont la superficie est de 8 570 ha ;
- dont l'habitat est essentiellement constitué de résidences principales, avec un total de 638 logements ;

Considérant que le PLU de la commune permet son développement avec :

- 79 à 95 lots supplémentaires (soit 229 nouveaux habitants) répartis sur trois secteurs (OAP 1, 2 et 3) situés à proximité des réseaux d'assainissement ;
- un quatrième secteur (OAP 4) amené à se développer en zone artisanale ;

Considérant l'état actuel du réseau de collecte des eaux usées :

- une station d'épuration communale mise en service en 1997 :
 - de type boues activées en aération prolongée avec un silo épaisseur / table d'égouttage,
 - de capacité nominale organique 1 421 EH, accueillant une charge maximale en entrée de 964 EH (données 2022),
 - de capacité nominale hydraulique de 2 347 EH, soit 352 m³/j ;
- un poste de relevage en entrée de station et un poste de refoulement permettant la collecte des eaux usées du hameau du Ségala et leur acheminement vers le réseau gravitaire du village ;
- 10,35 km de réseaux intégralement en séparatif et à 98 % en gravitaire ;

Considérant le zonage d'assainissement actuel :

- zones d'assainissement collectif : 91 % de raccordement ;
- zones d'assainissement non collectif (ANC), soit 58 installations d'assainissement autonome :
 - 38 % des installations conformes,
 - 34 % des installations conformes avec réserves,
 - 28 % des installations non conformes ;
- les sols où sont localisés les systèmes d'assainissement non collectif présentent des aptitudes majoritairement moyennes à bonnes et aucune habitation n'est concernée par des contraintes significatives vis-à-vis de la superficie des parcelles ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune prévoit :

- de raccorder à l'assainissement collectif les quatre secteurs urbanisables, soit un équivalent de 247 EH supplémentaires, laissant à la station de traitement des eaux usées une marge résiduelle de traitement ;
- de laisser en assainissement non collectif les habitations actuellement en ANC ;
- que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois qui impose, conformément à la réglementation (arrêté du 27/04/2012) :
 - que les propriétaires respectent les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
 - une obligation de travaux de mise en conformité, avec un délai maximum de 4 ans pour les installations présentant des non conformités graves ;

Considérant que le scénario retenu par la commune est compatible avec l'atteinte du bon état des masses d'eau préconisé par le SDAGE Rhône Méditerranée et le SAGE du Fresquel ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage assainissement des eaux usées de la commune de Labastide d'Anjou (Aude) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonage assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Labastide d'Anjou (Aude), objet de la demande n°2025 - 014692, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 26 mai 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Florent Tarrisse



Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.